
APPENDICE M

RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

APPENDICE M- 1 NÉGOCIATIONS EN COLLABORATION

APPENDICE M - 2 MÉDIATION

APPENDICE M - 3 COMITÉ TECHNIQUE CONSULTATIF

APPENDICE M - 4 ÉVALUATION NEUTRE

APPENDICE M - 5 CONSEIL CONSULTATIF DES AÎNÉS

APPENDICE M - 6 ARBITRAGE

APPENDICE M - 1

NÉGOCIATIONS EN COLLABORATION

1. Dans cet appendice :
 - a. « chapitre » s'entend du chapitre intitulé « Règlement des différends » ;
 - b. « partie » s'entend d'une Partie participante à des négociations en collaboration en vertu de cet appendice ; et
 - c. « article » s'entend d'un article dans cet appendice.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Les négociations en collaboration commencent :
 - a. à la date de remise d'un avis écrit qui requiert le commencement des négociations en collaboration ; ou
 - b. dans le cas de négociations ayant lieu dans les circonstances décrites à l'alinéa 7.c. du chapitre, à la date de la première réunion de négociation.

AVIS

3. Un avis en vertu de l'article 15 du chapitre qui requiert le commencement des négociations en collaboration comprend ce qui suit :
 - a. les noms des parties directement engagées dans le désaccord ;
 - b. un bref résumé des détails du désaccord ;
 - c. une description des efforts faits jusqu'alors pour résoudre le désaccord ;
 - d. le nom des individus ayant pris part à ces efforts ; et
 - e. tout autre renseignement qui aide les parties.

REPRÉSENTATION

4. Une partie peut assister à des négociations en collaboration avec ou sans conseiller juridique.
5. Au commencement de la première réunion de négociation, chaque partie informe les autres parties de toute limite au pouvoir de ses représentants.

PROCESSUS DE NÉGOCIATION

6. Les parties convoquent leur première réunion de négociations des négociations en collaboration, autres que celles décrites à l'alinéa 7.c. du chapitre, dans les 21 jours qui suivent le commencement des négociations en collaboration.
7. Avant la première réunion de négociations prévue, les parties discutent et tentent de parvenir à un accord sur toute question de procédure pouvant faciliter les négociations en collaboration, y compris les exigences de l'article 26 du chapitre.

8. Aux fins de l'alinéa 26.a. du chapitre, « divulguent en temps opportun » s'entend de la divulgation faite dans les 15 jours qui suivent une demande de divulgation par une partie.
9. Les parties font un effort sérieux pour résoudre le désaccord :
 - a. en cernant les intérêts sous-jacents ;
 - b. en distinguant les points d'accord et de désaccord ;
 - c. en explorant des solutions de rechange ;
 - d. en considérant des compromis ou des accommodements ; et
 - e. en prenant toute autre mesure qui facilite la résolution du désaccord.
10. Aucune transcription ou enregistrement des négociations en collaboration ne sont faits, mais ceci n'empêche pas une personne de prendre des notes sur les négociations.

CONFIDENTIALITÉ

11. Afin de faciliter la résolution d'un désaccord, les négociations en collaboration ne sont pas ouvertes au public.
12. Les parties et toutes les personnes gardent confidentiels :
 - a. tous les renseignements oraux et tous les renseignements écrits divulgués lors des négociations en collaboration ; et
 - b. le fait que ces renseignements aient été divulgués.
13. Dans toute procédure, qu'elle se rapporte ou non au sujet faisant l'objet des négociations en collaboration, les parties ne produisent pas en preuve ni ne se fondent sur tout renseignement oral ou écrit divulgué lors des négociations en collaboration ou en émanant, y compris :
 - a. tout document d'autres parties produit au cours des négociations en collaboration, qui n'est pas autrement produit ou qui ne pourrait pas être autrement produit au cours de cette procédure ;
 - b. toute opinion exprimée ou suggestion faite par toute partie concernant un possible règlement du désaccord ;
 - c. toute admission faite par toute partie au cours des négociations en collaboration, à moins que stipulé différemment par la partie faisant l'admission ; et
 - d. le fait que toute partie ait indiqué une volonté de faire ou d'accepter une proposition de règlement.
14. Les articles 12 et 13 ne s'appliquent pas :
 - a. dans toute procédure d'exécution ou de mise de côté d'un accord résolvant le désaccord qui était le sujet de la négociation en collaboration ;
 - b. si le décideur, dans toute procédure, détermine que les intérêts du public ou de l'administration de la justice l'emportent sur le besoin de confidentialité ; ou
 - c. si les renseignements oraux ou écrits mentionnés dans ces articles sont du domaine public.

DROIT DE RETRAIT

15. Une partie peut se retirer des négociations en collaboration en tout temps.

FIN DES NÉGOCIATIONS EN COLLABORATION

16. Les négociations en collaboration prennent fin lorsque l'un ou l'autre des événements suivants survient :
- a. à la fin d'un délai :
 - i. de 30 jours, ou
 - ii. dans le cas de négociations en collaboration ayant lieu dans les circonstances décrites à l'alinéa 7.c. du chapitre, de 120 jours
suivant la première réunion de négociation prévue, ou de tout autre délai plus long convenu par écrit par les parties ;
 - b. une partie directement engagée dans le désaccord se retire des négociations en collaboration en vertu de l'article 15 ;
 - c. les parties conviennent par écrit de mettre fin aux négociations en collaboration ; ou
 - d. les parties directement engagées dans le désaccord signent un accord écrit qui résout le désaccord.

APPENDICE M - 2

MÉDIATION

DÉFINITIONS

1. Dans cet appendice :
 - a. « chapitre » s'entend du chapitre intitulé « Règlement des différends » de l'Accord ;
 - b. « partie » s'entend d'une Partie participante à une médiation en vertu de cet appendice ; et
 - c. « article » s'entend d'un article dans cet appendice.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Une médiation commence à la date à laquelle les Parties directement engagées dans le désaccord ont convenu par écrit d'utiliser la médiation, ou sont réputées avoir convenu d'utiliser la médiation, en vertu de l'article 24 du chapitre.

NOMINATION D'UN MÉDIATEUR

3. Une médiation est menée par un médiateur nommé conjointement par les parties.
4. Un médiateur est :
 - a. un médiateur expérimenté et compétent, de préférence avec des qualités particulières ou une connaissance spécialisée qui seraient utiles eu égard aux circonstances du désaccord ; et
 - b. indépendant et impartial.
5. Si les parties ne s'entendent pas sur un médiateur dans les 15 jours qui suivent le commencement d'une médiation, la nomination est faite par l'autorité qui nomme le neutre sur demande écrite d'une partie, dont copie est transmise aux autres parties.
6. Sous réserve de toute restriction convenue entre les parties, un médiateur peut recourir à des services administratifs ou autres services de soutien raisonnables et nécessaires.

OBLIGATION DE SE RETIRER

7. En tout temps, une partie peut donner au médiateur et aux autres parties un avis écrit, motivé ou non, requérant que le médiateur se retire de la médiation, en raison du fait que la partie a des doutes légitimes quant à l'indépendance ou l'impartialité du médiateur.
8. Sur réception d'un avis écrit en vertu de l'article 7, le médiateur doit immédiatement se retirer de la médiation.
9. Une personne qui est un citoyen Nisga'a, ou apparentée à un citoyen Nisga'a, ne doit pas être requise de se retirer en vertu de l'article 7, seulement en raison de cette citoyenneté ou de cette parenté.

FIN DE LA NOMINATION

10. La nomination du médiateur prend fin :
 - a. si le médiateur est requis de se retirer en vertu de l'article 8 ;
 - b. si le médiateur se retire de ses fonctions pour un quelconque motif ; ou
 - c. si les parties conviennent de mettre fin à la nomination.
11. Si la nomination d'un médiateur prend fin, un médiateur-remplaçant est nommé en utilisant la procédure des articles 3 à 5 et le délai requis commence à la date de la fin de la nomination.

REPRÉSENTATION

12. Une partie peut assister à une médiation avec ou sans conseiller juridique.
13. Si le médiateur est un avocat, le médiateur ne doit agir à titre de conseiller juridique pour aucune des parties.
14. Au commencement de la première réunion d'une médiation, chaque partie informe le médiateur et les autres parties de toute limite au pouvoir de ses représentants.

DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION

15. Les parties :
 - a. font un effort sérieux pour résoudre le désaccord :
 - i. en cernant les intérêts sous-jacents,
 - ii. en distinguant les points d'accord et de désaccord,
 - iii. en explorant des solutions de rechange, et
 - iv. en considérant des compromis ou des accommodements ; et
 - b. coopèrent pleinement avec le médiateur et prêtent une attention prompte, et répondent à toutes les communications du médiateur.
16. Un médiateur peut mener une médiation de toute façon que le médiateur considère nécessaire et appropriée pour aider les parties à résoudre le désaccord de façon équitable, efficace et avec un bon rapport coût-efficacité.
17. Dans les sept jours de la nomination d'un médiateur, chaque partie remet au médiateur un bref résumé écrit des faits pertinents, des questions qui font l'objet du désaccord et de son point de vue en ce qui les concerne, et le médiateur remet des copies des résumés à chaque partie à la fin du délai de sept jours.
18. Un médiateur peut mener une médiation en réunion avec toutes les parties ou en réunion privée avec une des parties, convoquées dans des endroits que le médiateur désigne après consultation des parties.
19. Les divulgations faites par une des parties à un médiateur en réunion privée ne doivent pas être divulguées par le médiateur à toute autre partie sans le consentement de la partie qui a fait les divulgations.
20. Aucune transcription ou enregistrement d'une réunion de médiation ne sont faits, mais ceci n'empêche pas une personne de prendre des notes sur les négociations.

CONFIDENTIALITÉ

21. Afin de faciliter la résolution d'un désaccord, une médiation n'est pas ouverte au public.
22. Les parties et toutes les personnes gardent confidentiels :
 - a. tous les renseignements oraux et tous les renseignements écrits divulgués lors de la médiation ; et
 - b. le fait que ces renseignements aient été divulgués.
23. Dans toute procédure, qu'elle se rapporte ou non au sujet faisant l'objet de la médiation, les parties ne produisent pas en preuve ni ne se fondent sur tout renseignement oral ou écrit divulgué lors de la médiation ou en émanant, y compris :
 - a. tout document d'autres parties produit au cours de la médiation, qui n'est pas autrement produit ou qui ne pourrait pas être autrement produit au cours de cette procédure ;
 - b. toute opinion exprimée, ou suggestion, ou proposition faite concernant un possible règlement du désaccord ;
 - c. toute admission faite par toute partie au cours de la médiation, à moins que stipulé différemment par la partie faisant l'admission ;
 - d. toute recommandation de règlement faite par le médiateur ; et
 - e. le fait que toute partie ait indiqué une volonté de faire ou d'accepter une proposition ou recommandation de règlement.
24. Les articles 22 et 23 ne s'appliquent pas :
 - a. dans toute procédure d'exécution ou de mise de côté d'un accord résolvant le désaccord qui était le sujet d'une médiation ;
 - b. si le décideur, dans toute procédure, détermine que les intérêts de public ou de l'administration de la justice l'emportent sur le besoin de confidentialité ; ou
 - c. si les renseignements oraux ou écrits mentionnés dans ces articles sont du domaine public.
25. Un médiateur, ou toute personne engagée ou employée par le médiateur, n'est pas contraignable dans toute procédure pour témoigner au sujet de tout renseignement oral et de tout renseignement écrit que cette personne a obtenu ou de toute opinion que cette personne s'est formée en conséquence de la médiation, et toutes les parties s'opposent à tout effort pour faire assigner cette personne ou pour obtenir ce renseignement par voie de subpoena.
26. Un médiateur, ou toute personne engagée ou employée par le médiateur, est inhabile à agir à titre de consultant ou d'expert dans toute procédure relativement au désaccord, y compris dans toute procédure impliquant des personnes qui ne sont pas une partie à la médiation.

RENOI DE QUESTIONS À D'AUTRES PROCESSUS

27. Durant une médiation, les parties peuvent convenir de renvoyer des questions spécifiques du désaccord à des experts des faits indépendants, à des comités d'experts indépendants ou à d'autres processus indépendants, pour obtenir des opinions ou des constatations qui peuvent les aider à résoudre le désaccord, et dans ce cas, les parties doivent préciser :
 - a. le mandat pour le processus ;
 - b. le délai dans lequel le processus doit être complété ; et
 - c. comment les coûts du processus seront répartis entre les parties.

28. Le délai prévu pour conclure une médiation est prolongé de 15 jours après la réception des constatations ou des opinions émises au terme d'un processus décrit à l'article 27.

DROIT DE RETRAIT

29. Une partie peut se retirer d'une médiation en tout temps en donnant un avis écrit de son intention au médiateur.
30. Avant qu'un retrait ne prenne effet, la partie qui se retire :
- a. parle avec le médiateur ;
 - b. divulgue les motifs de son retrait ; et
 - c. donne au médiateur la possibilité de discuter des conséquences d'un retrait.

FIN DE LA MÉDIATION

31. Une médiation prend fin lorsque l'un ou l'autre des événements suivants survient :
- a. sous réserve de l'article 28, l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la nomination du médiateur, ou tout autre délai plus long convenu par écrit par les parties ;
 - b. les parties ont convenu par écrit de mettre fin à la médiation ou de ne pas nommer un médiateur-remplaçant en vertu de l'article 11 ;
 - c. une partie directement engagée dans le désaccord se retire de la médiation en vertu de l'article 29 ; ou
 - d. les parties directement engagées dans le désaccord signent un accord écrit qui résout le désaccord.

RECOMMANDATION DU MÉDIATEUR

32. Si une médiation prend fin sans que les parties ne parviennent à un accord, les parties peuvent convenir de demander au médiateur de faire une recommandation de règlement par écrit sans force obligatoire, mais le médiateur peut, sans motifs, refuser d'accéder à cette demande.
33. Dans les 15 jours suivant la remise d'une recommandation du médiateur en vertu de l'article 32, les parties se réunissent avec le médiateur pour tenter de résoudre le désaccord.

COÛTS

34. Une partie qui se retire d'une médiation en vertu de l'article 29 n'est responsable d'aucun des coûts de la médiation encourus après la date de prise d'effet du retrait de la partie.

APPENDICE M - 3

COMITÉ TECHNIQUE CONSULTATIF

DÉFINITIONS

1. Dans cet appendice :
 - a. « chapitre » s'entend du chapitre intitulé « Règlement des différends » ;
 - b. « membre » s'entend d'un membre du comité ;
 - c. « comité » s'entend d'un comité technique consultatif nommé en vertu de cet appendice ;
 - d. « partie » s'entend d'une Partie participante à un renvoi en vertu de cet appendice ;
 - e. « renvoi » s'entend du renvoi d'un désaccord au comité ; et
 - f. « article » s'entend d'un article dans cet appendice.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Une question de droit ne peut faire l'objet d'un renvoi à un comité.
3. Un renvoi commence à la date à laquelle les Parties directement engagées dans le désaccord ont convenu par écrit d'utiliser un comité technique consultatif en vertu de l'article 24 du chapitre.

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ

4. Un comité comporte trois membres, à moins que les parties ne conviennent d'un comité de cinq membres.
5. Un membre possède des compétences et une connaissance approfondie en ce qui a trait au sujet ou aux questions techniques ou scientifiques faisant l'objet du désaccord.
6. S'il y a deux parties et que le comité comporte :
 - a. trois membres, chaque partie nomme un membre et les deux membres nommés nomment conjointement le troisième membre ; ou
 - b. cinq membres, chaque partie nomme deux membres et les quatre membres nommés nomment conjointement le cinquième membre.
7. S'il y a trois parties et que le comité comporte :
 - a. trois membres, chaque partie nomme un membre ; ou
 - b. cinq membres, chaque partie nomme un membre et les trois membres nommés nomment conjointement les quatrième et cinquième membres.

8. Dans les procédures de nomination en vertu des articles 6 et 7, si :
- une partie fait défaut de nommer le nombre requis de membres dans les 30 jours qui suivent le commencement du renvoi ; ou
 - les membres chargés des nominations font défaut de nommer le nombre requis de membres additionnels dans les 15 jours qui suivent la nomination du dernier membre chargé des nominations
- les nominations requises sont faites par l'autorité qui nomme le neutre sur demande écrite d'une partie dont copie est transmise aux autres parties.

FIN DE LA NOMINATION

9. La nomination d'un membre qui est nommé conjointement par les parties, par les membres chargés des nominations ou par l'autorité qui nomme le neutre prend fin si :
- le membre se retire de ses fonctions pour un quelconque motif ; ou
 - les parties conviennent de mettre fin à la nomination.
10. La nomination d'un membre nommé par une partie, ou par l'autorité qui nomme le neutre à la place d'une partie, prend fin si :
- le membre se retire de ses fonctions pour un quelconque motif ; ou
 - la partie chargée de la nomination met fin à la nomination.
11. Si la nomination d'un membre nommé conjointement par les parties, par les membres chargés de la nomination ou par l'autorité qui nomme le neutre à la place des parties ou des membres prend fin, un membre-remplaçant est nommé en vertu de l'article 6 ou 7, tel qu'applicable, dans le délai requis qui commence au moment de la fin de la nomination de l'ancien membre.
12. Sous réserve de l'article 13, si la nomination d'un membre nommé par une partie ou par l'autorité qui nomme le neutre à la place de la partie prend fin, un membre-remplaçant est nommé en vertu de l'article 6 ou 7 tel qu'applicable, dans le délai requis qui commence au moment de la fin de la nomination de l'ancien membre.
13. Une partie peut choisir de ne pas remplacer un membre qu'elle avait nommé, mais la partie ne peut se retirer du renvoi sauf tel que permis en vertu des articles 31 à 35.

MANDAT

14. Au plus tard 15 jours suivant la nomination du dernier membre d'un comité, les parties doivent fournir au comité un mandat écrit qui énonce au moins ce qui suit :
- les parties au désaccord ;
 - le sujet du désaccord ou les questions faisant l'objet du désaccord ;
 - le genre d'assistance que les parties demandent au comité, y compris donner des conseils, arriver à des conclusions, constater des faits, mener, évaluer et faire rapport sur des études et faire des recommandations ;
 - le délai à l'intérieur duquel les parties demandent que l'assistance soit fournie ;
 - les délais ou les étapes du renvoi au terme desquels le comité doit fournir aux parties des rapports intérimaires écrits sur le progrès du comité quant au renvoi et sur les dépenses en vertu du budget décrit à l'article 16 relativement à ce progrès ;

- f. le délai à l'intérieur duquel le comité doit fournir aux parties le budget décrit à l'article 16 ; et
 - g. toute restriction concernant l'application au renvoi des articles 36 à 42.
15. Les parties peuvent discuter du mandat proposé avec le comité avant qu'il ne soit définitivement établi.
 16. Dans le délai mentionné à l'alinéa 14.f., le comité fournit aux parties un budget pour les coûts de la procédure du renvoi, y compris :
 - a. les honoraires à payer aux membres nommés conjointement par les parties ou par les membres chargés des nominations ;
 - b. les coûts de déplacement, de repas et d'hébergement requis des membres nommés conjointement par les parties ou par les membres chargés des nominations ;
 - c. les coûts de tout soutien administratif requis ; et
 - d. les coûts de toute étude.
 17. Les parties considèrent le budget soumis par le comité et approuvent ce budget avec toute modification convenue entre les parties avant que le comité n'entreprenne quelque activité en vertu du renvoi.
 18. Les parties ne sont responsables d'aucun coût encouru par le comité qui dépasse ceux approuvés en vertu de l'article 17, et le comité n'est pas autorisé à encourir tout coût au delà de ce montant sans obtenir l'approbation écrite préalable de toutes les parties.
 19. Les parties peuvent modifier le mandat écrit ou le budget de temps à autre quand elles le jugent nécessaire ou sur recommandation du comité.

DÉROULEMENT DU RENVOI AU COMITÉ

20. Les parties :
 - a. coopèrent pleinement avec le comité ;
 - b. se conforment à toute demande faite par le comité tel que permis ou requis en vertu de cet appendice ; et
 - c. prêtent une attention prompte et répondent à toutes les communications du comité.
21. Sous réserve de toute restriction ou exigence du mandat donné et des limites du budget approuvé en vertu des articles 17 à 19, le comité peut mener son renvoi en utilisant toute procédure qu'il considère nécessaire ou appropriée, y compris tenir une audience.
22. Si une audience est tenue, l'audience doit être menée aussi efficacement que possible et de la manière indiquée par le comité, après consultation avec les parties.
23. Si une audience est tenue, le comité doit donner aux parties un avis écrit raisonnable de la date de l'audience, lequel avis doit être, en tout état de cause, d'au moins sept jours.
24. Aucune transcription ou enregistrement d'une audience ne sont faits, mais ceci n'empêche pas une personne présente à l'audience de prendre des notes sur l'audience.
25. Les règles de droit en matière de preuve ne s'appliquent pas à une audience devant le comité.
26. Le comité donne aux parties les rapports écrits intérimaires et définitifs précisés à son mandat dans les délais requis.
27. Un rapport du comité n'a pas force obligatoire pour les parties.

TRAVAUX DU COMITÉ

28. Un comité nomme un de ses membres pour agir à titre de président du comité.
29. Le président d'un comité est responsable de toutes les communications entre le comité, les parties et toute autre personne avec laquelle le comité souhaite communiquer, mais cela n'empêche pas un membre de communiquer de manière informelle avec une partie.
30. Un comité fait tout effort raisonnable afin de mener ses travaux, et de s'acquitter de ses obligations en vertu de son mandat, par consensus, mais :
 - a. si un consensus n'est pas possible, au moyen de mesures approuvées par une majorité de ses membres ; ou
 - b. s'il n'est pas possible d'obtenir une majorité, au moyen de mesures approuvées par le président du comité .

DROIT DE RETRAIT

31. Si l'une de deux parties à un renvoi, ou deux de trois parties à un renvoi, ne sont pas satisfaites du progrès du renvoi :
 - a. après réception d'un rapport intérimaire ; ou
 - b. en conséquence du défaut par le comité de soumettre un rapport intérimaire dans le délai requis

la ou les partie(s) insatisfaite(s), le cas échéant, peuvent donner un avis écrit au comité et à l'autre partie que la partie ou les parties se retirent du renvoi et que le renvoi prend fin.
32. Si l'une de trois parties à un renvoi n'est pas satisfaite du progrès du renvoi:
 - a. après réception d'un rapport intérimaire ; ou
 - b. en conséquence du défaut par le comité de soumettre un rapport intérimaire dans le délai requis

la partie insatisfaite peut donner un avis écrit au comité et aux autres parties à l'effet qu'elle se retire du renvoi.
33. Deux parties qui reçoivent un avis en vertu de l'article 32 informent par écrit le comité qu'elles ont convenu :
 - a. de mettre fin au renvoi ; ou
 - b. de continuer le renvoi.
34. Si aucune des parties ne donne un avis en vertu des articles 31 ou 32 dans les 10 jours qui suivent :
 - a. la réception d'un rapport intérimaire ; ou
 - b. le délai requis pour soumettre un rapport intérimaire

toutes les parties sont réputées être satisfaites du progrès du renvoi jusqu'à la remise du prochain rapport intérimaire requis.
35. Aucune partie ne peut se retirer d'un renvoi sauf tel que permis en vertu des articles 31 à 34.

CONFIDENTIALITÉ

36. Les parties peuvent, par accord consigné au mandat du comité à l'article 14, limiter l'application de la totalité ou de toute partie des articles 37 à 42 dans un renvoi.
37. Afin de faciliter la résolution du désaccord, un renvoi n'est pas ouvert au public.
38. Les parties et toutes les personnes gardent confidentiels :
 - a. tout renseignement oral et tout renseignement écrit divulgués lors du renvoi ; et
 - b. le fait que ces renseignements aient été divulgués.
39. Dans toute procédure, qu'elle se rapporte ou non au sujet faisant l'objet du renvoi, les parties ne produisent pas en preuve ni ne se fondent sur tout renseignement oral ou écrit divulgué lors du renvoi ou en émanant, y compris :
 - a. tout document d'autres parties produit au cours du renvoi, qui n'est pas autrement produit ou qui ne pourrait pas être produit au cours de cette procédure ;
 - b. toute opinion exprimée ou suggestion faite concernant un possible règlement du désaccord ;
 - c. toute admission faite par toute partie au cours du renvoi, à moins que stipulé différemment par la partie faisant l'admission ;
 - d. le fait que toute partie ait indiqué une volonté de faire ou d'accepter une proposition ou recommandation de règlement ; et
 - e. tout rapport du comité.
40. Les articles 38 et 39 ne s'appliquent pas :
 - a. dans toute procédure d'exécution ou de mise de côté d'un accord résolvant le désaccord qui était le sujet du renvoi ;
 - b. si le décideur, dans toute procédure, détermine que les intérêts du public ou de l'administration de la justice l'emportent sur le besoin de confidentialité ; ou
 - c. si les renseignements oraux ou écrits mentionnés dans ces articles sont du domaine public.
41. Un membre, ou toute personne engagée ou employée par le membre, n'est pas contraignable dans toute procédure pour témoigner au sujet de tout renseignement oral ou de tout renseignement écrit que cette personne a obtenu ou de toute opinion que cette personne s'est formée en conséquence du renvoi, et toutes les parties s'opposent à tout effort pour faire assigner cette personne ou pour obtenir ce renseignement par voie de subpoena.
42. Un membre, ou toute personne engagée ou employée par le membre, est inhabile à agir à titre de consultant ou d'expert dans toute procédure relativement au désaccord, y compris toute procédure impliquant des personnes qui ne sont pas une partie au renvoi.

TENTATIVE DE RÉSOUDRE APRÈS LE RAPPORT

43. Dans les 21 jours qui suivent la réception du rapport écrit final d'un comité, les parties se réunissent et s'efforcent de résoudre le désaccord en tenant compte du rapport du comité ou de tout autre facteur.
44. Si les parties et le comité en conviennent, les membres d'un comité peuvent assister à la réunion en vertu de l'article 43 et fournir toute assistance nécessaire aux parties.

FIN DU RENVOI AU COMITÉ

45. Un renvoi prend fin lorsque l'un ou l'autre des événements suivants survient :
- a. on a mis fin au renvoi tel que permis en vertu des articles 31 ou 33 ;
 - b. l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception du rapport final du comité, ou de tout autre délai plus long dont conviennent les parties par écrit ; ou
 - c. les parties directement engagées dans le désaccord signent un accord écrit qui résout le désaccord.

COÛTS

46. Une partie n'est pas responsable du partage de tout coût du renvoi encouru après la date à laquelle cette partie a avisé les autres parties, en vertu de l'article 32, de son retrait du renvoi.

APPENDICE M - 4

ÉVALUATION NEUTRE

DÉFINITIONS

1. Dans cet appendice :
 - a. « chapitre » s'entend du chapitre intitulé « Règlement des différends » ;
 - b. « partie » s'entend d'une Partie participante à une évaluation neutre en vertu de cet appendice ; et
 - c. « article » s'entend d'un article dans cet appendice.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Une évaluation neutre commence à la date à laquelle les Parties directement engagées dans le désaccord ont convenu par écrit d'utiliser l'évaluation neutre en vertu de l'article 24 du chapitre.

NOMINATION DE L'ÉVALUATEUR NEUTRE

3. Une évaluation neutre est menée par une personne nommée conjointement par les parties.
4. Un évaluateur neutre est :
 - a. expérimenté ou compétent en ce qui a trait au sujet du désaccord ou des questions faisant l'objet du désaccord ; et
 - b. indépendant et impartial.
5. Si les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un évaluateur neutre dans les 21 jours qui suivent le commencement d'une évaluation neutre, la nomination est faite par l'autorité qui nomme le neutre, sur demande écrite d'une partie, dont copie est transmise aux autres parties.
6. Sous réserve de toute restriction convenue par les parties, un évaluateur neutre peut recourir à des services administratifs ou autres services de soutien raisonnables et nécessaires.

OBLIGATION DE SE RETIRER

7. En tout temps, une partie peut donner à un évaluateur neutre et aux autres parties un avis écrit, motivé ou non, requérant que l'évaluateur neutre se retire de l'évaluation neutre, en raison du fait que la partie a des doutes légitimes quant à l'indépendance ou l'impartialité de l'évaluateur neutre.
8. Sur réception d'un avis écrit en vertu de l'article 7, l'évaluateur neutre doit immédiatement se retirer de l'évaluation neutre.
9. Une personne qui est un citoyen Nisga'a, ou apparentée à un citoyen Nisga'a, ne doit pas être requise de se retirer en vertu de l'article 7, seulement en raison du fait de cette citoyenneté ou de cette parenté.

FIN DE LA NOMINATION

10. La nomination de l'évaluateur neutre prend fin si :
 - a. l'évaluateur neutre est requis de se retirer en vertu de l'article 8 ;
 - b. l'évaluateur neutre se retire de ses fonctions pour un quelconque motif ; ou
 - c. les parties conviennent de mettre fin à la nomination.
11. À moins que les parties n'en conviennent différemment, si la nomination d'un évaluateur neutre prend fin, un remplaçant est nommé en vertu de l'article 5, dans le délai requis commençant à la date de la fin de la nomination.

COMMUNICATIONS

12. Sauf en ce qui concerne les détails d'ordre administratif ou une réunion en vertu de l'article 31, les parties ne communiquent pas avec l'évaluateur neutre :
 - a. oralement, sauf en présence de toutes les parties ; ou
 - b. par écrit, à moins d'envoyer immédiatement une copie de cette communication à toutes les parties.
13. L'article 12 s'applique également à toute communication d'un évaluateur neutre aux parties.

DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION NEUTRE

14. Les parties :
 - a. coopèrent pleinement avec l'évaluateur neutre ;
 - b. se conforment à toute demande faite par l'évaluateur neutre tel que permis ou requis en vertu de cet appendice ; et
 - c. prêtent une attention prompte et répondent à toutes les communications de l'évaluateur neutre.
15. Une évaluation neutre est menée uniquement sur la base des documents soumis par les parties en vertu de l'article 20, à moins que l'évaluateur neutre n'exige ou que les parties ne conviennent de la production de représentations additionnelles ou d'autres éléments de preuve.
16. Si une audience est tenue, l'audience doit être menée aussi efficacement que possible et de la manière indiquée par l'évaluateur neutre, après consultation avec les parties.
17. Si une audience est tenue, le comité doit donner aux parties un avis écrit raisonnable de la date de l'audience, lequel avis doit être, en tout état de cause, d'au moins sept jours.
18. Aucune transcription ou enregistrement d'une audience ne sont faits, mais ceci n'empêche pas une personne présente à l'audience de prendre des notes sur l'audience.
19. Les règles de droit en matière de preuve ne s'appliquent pas à une évaluation neutre.
20. Dans les 15 jours qui suivent la nomination d'un évaluateur neutre, chaque partie doit remettre aux autres parties et à l'évaluateur neutre ses représentations écrites concernant le désaccord, y compris les faits sur lesquels les parties sont d'accord ou ne sont pas d'accord, ainsi que des copies de tout document, affidavit et pièce sur lesquels la partie se fonde.

21. Dans les 21 jours qui suivent la nomination d'un évaluateur neutre, une partie peut déposer une réponse aux représentations de toute autre partie et, dans ce cas, fournit des copies de la réponse à la partie et à l'évaluateur neutre.

CONFIDENTIALITÉ

22. Afin de faciliter la résolution du désaccord, une évaluation neutre n'est pas ouverte au public.
23. Les parties et toutes les personnes gardent confidentiels :
- a. tout renseignement oral et tout renseignement écrit divulgués lors de l'évaluation neutre ; et
 - b. le fait que ces renseignements aient été divulgués.
24. Dans toute procédure, qu'elle se rapporte ou non au sujet faisant l'objet de l'évaluation neutre, les parties ne produisent pas en preuve ni ne se fondent sur tout renseignement oral ou écrit divulgué lors de l'évaluation neutre ou en émanant, y compris :
- a. tout document d'autres parties produit au cours de l'évaluation neutre, qui n'est pas autrement produit ou qui ne pourrait pas être autrement produit au cours de cette procédure ;
 - b. toute opinion exprimée ou suggestion faite concernant un possible règlement du désaccord ;
 - c. toute admission faite par toute partie au cours de l'évaluation neutre, à moins que stipulé différemment par la partie faisant l'admission ;
 - d. le fait que toute partie ait indiqué une volonté de faire ou d'accepter une proposition de règlement ; et
 - e. sous réserve de l'article 28, l'opinion de l'évaluateur neutre.
25. Les articles 23 et 24 ne s'appliquent pas :
- a. dans toute procédure d'exécution ou de mise de côté d'un accord résolvant le désaccord qui était le sujet d'une évaluation neutre ;
 - b. si le décideur, dans toute procédure, détermine que les intérêts du public ou de l'administration de la justice l'emportent sur le besoin de confidentialité ; ou
 - c. si les renseignements oraux ou écrits sont du domaine public.
26. Un évaluateur neutre, ou toute personne engagée ou employée par l'évaluateur neutre, n'est pas contraignable dans toute procédure pour témoigner au sujet de tout renseignement oral et de tout renseignement écrit que cette personne a obtenu ou de toute opinion que cette personne s'est formée en conséquence d'une évaluation neutre en vertu de cet appendice, et toutes les parties s'opposent à tout effort pour faire assigner cette personne ou pour obtenir ce renseignement par voie de subpoena.
27. Un évaluateur neutre et toute personne engagée ou employée par l'évaluateur neutre est inhabile à agir à titre de consultant ou d'expert dans toute procédure relativement au désaccord, y compris toute procédure impliquant des personnes qui ne sont pas une partie à l'évaluation neutre.

28. Malgré les articles 23 à 26, après qu'un tribunal arbitral ait rendu sa sentence arbitrale définitive, ou qu'une cour ait renvoyé sa décision concernant un désaccord, une partie, uniquement aux fins de faire des représentations concernant la répartition des coûts de cette procédure arbitrale ou judiciaire, peut transmettre au tribunal arbitral ou à la cour une copie de :
- a. l'opinion de l'évaluateur neutre concernant cet accord ; ou
 - b. l'avis de retrait de l'évaluateur neutre en vertu de l'article 7.

OPINION SANS FORCE OBLIGATOIRE

29. Dans les 21 jours qui suivent le dernier des deux événements suivants :
- a. soit la remise des dernières représentations requises ou autorisées au cours d'une évaluation neutre en vertu de cet appendice ;
 - b. soit la clôture de l'audience,
- l'évaluateur neutre remet aux parties une opinion écrite motivée concernant l'issue probable du désaccord s'il était soumis à des procédures arbitrales ou judiciaires, le cas échéant, en vertu du chapitre.
30. Une opinion en vertu de l'article 29 n'a pas force obligatoire pour les parties.

TENTATIVE DE RÉSOUDRE APRÈS OPINION

31. Dans les 21 jours qui suivent la remise d'une opinion en vertu de l'article 29, les parties se réunissent et s'efforcent de résoudre le désaccord en tenant compte de l'opinion de l'évaluateur neutre ou de tout autre facteur.
32. Si les parties et l'évaluateur neutre en conviennent, l'évaluateur neutre peut assister à une réunion en vertu de l'article 31 et fournir toute assistance nécessaire aux parties.

DÉFAUT DE SE CONFORMER

33. Si une partie fait défaut de participer à l'évaluation neutre tel qu'envisagé aux articles 14 à 21, l'évaluateur neutre peut :
- a. fournir une opinion fondée uniquement sur les renseignements et les représentations qu'il a obtenus ; ou
 - b. donner un avis écrit de la fin de l'évaluation neutre
- et, dans l'un ou l'autre cas, l'évaluateur neutre doit noter le défaut de cette partie.

FIN DE L'ÉVALUATION NEUTRE

34. Une évaluation neutre prend fin lorsque l'un ou l'autre des événements suivants survient :
- a. l'évaluateur neutre donne un avis de retrait en vertu de l'alinéa 33.b. ;
 - b. l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une opinion en vertu de l'article 29 ou 33, le cas échéant, ou de tout autre délai plus long dont conviennent les parties ;
 - c. toutes les parties directement engagées dans le désaccord conviennent par écrit de mettre fin à l'évaluation ; ou

- d. toutes les parties directement engagées dans le désaccord signent un accord écrit qui résout le désaccord.

COÛTS

35. Une partie qui a fait défaut de participer à une évaluation neutre tel qu'envisagé aux articles 14 à 21 est responsable de sa part des coûts de l'évaluation neutre, malgré son défaut de participer.

APPENDICE M - 5

CONSEIL CONSULTATIF DES AÎNÉS

DÉFINITIONS

1. Dans cet appendice :
 - a. « chapitre » s'entend du chapitre intitulé « Règlement des différends » ;
 - b. « conseil » s'entend du conseil consultatif des aînés nommé en vertu de cet appendice ;
 - c. « aîné » s'entend d'un membre d'un conseil ;
 - d. « partie » s'entend d'une Partie participante à un renvoi en vertu de cet appendice ;
 - e. « renvoi » s'entend d'un renvoi d'un désaccord au conseil ; et
 - f. « article » s'entend d'un article dans cet appendice.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Un renvoi commence à la date à laquelle les Parties directement engagées dans le désaccord ont convenu par écrit d'utiliser un conseil consultatif des aînés en vertu de l'article 24 du chapitre.

NOMINATION DES AÎNÉS

3. Dans les 30 jours suivant le commencement d'un renvoi, chaque partie nomme au moins un, mais pas plus de trois, aînés au conseil.
4. De préférence, les aînés sont des individus :
 - a. reconnus dans leurs communautés respectives comme sages, tolérants, ayant de l'entregent et s'exprimant clairement, et :
 - i. dont les opinions ou les conseils sont souvent recherchés, ou
 - ii. qui ont servi la collectivité avec distinction ; et
 - b. qui peuvent, au besoin, consacrer du temps et de l'énergie pour fournir l'assistance décrite dans cet appendice.

FIN DE LA NOMINATION

5. À moins qu'un aîné :
 - a. n'ait demandé à être déchargé de ses fonctions en raison d'un conflit d'intérêts ou autrement ; ou
 - b. ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions, en raison d'une incapacité ou autrement
 il ne peut être mis fin à la nomination de l'aîné au conseil avant la fin du renvoi dans lequel l'aîné est impliqué.

6. S'il est mis fin à la nomination d'un aîné dans les circonstances décrites à l'alinéa 5.a. ou b. et que cet aîné était le seul aîné du conseil nommé par une partie au renvoi, cette partie doit remplacer cet aîné dans les sept jours.
7. S'il est mis fin à la nomination d'un aîné dans les circonstances décrites à l'alinéa 5.a. ou b. et que cet aîné n'était pas le seul aîné du conseil nommé par une partie au renvoi, cette partie peut remplacer cet aîné mais le remplacement doit être fait dans les sept jours.

DÉROULEMENT DU RENVOI

8. Dans un renvoi, les parties coopèrent pleinement avec le conseil, et prêtent une attention prompte et répondent à toutes les communications du conseil.
9. Malgré l'article 8, une partie n'est pas tenue de divulguer au conseil ou de lui fournir tout renseignement que la partie ne serait pas tenue de divulguer dans toute procédure arbitrale ou judiciaire concernant le désaccord.
10. Il est attendu du conseil qu'il se conduise de manière informelle afin que les parties puissent tirer pleinement profit de ses bons offices pour la résolution du désaccord.
11. Le conseil peut établir son propre processus pour convenir aux circonstances particulières d'un renvoi y compris rencontrer les parties, ensemble ou séparément, effectuer des entrevues informelles ou demander des renseignements de façon informelle, et faciliter des négociations de règlement.
12. Le conseil donne aux parties ses recommandations ou conseils finaux à l'égard d'un désaccord qui lui a été renvoyé dans les 120 jours qui suivent le commencement du renvoi.
13. Le conseil peut, à son gré, fournir ses conseils aux parties :
 - a. oralement au même moment ; ou
 - b. par écrit.
14. Le conseil peut par décision unanime, prolonger le délai pour donner des conseils ou des recommandations en vertu de l'article 12, une seule fois, pour un maximum de 60 jours additionnels.
15. Les conseils ou les recommandations du conseil n'ont pas force obligatoire pour les parties.
16. Sous réserve de toute restriction convenue par les parties, le conseil peut recourir à des services administratifs ou autres services de soutien raisonnables et nécessaires.

DROIT DE RETRAIT

17. Une partie ne peut se retirer d'un renvoi avant que celui-ci ne soit complété à moins que toutes les parties en conviennent par écrit.

CONFIDENTIALITÉ

18. Afin de faciliter la résolution du désaccord, un renvoi n'est pas ouvert au public.

19. Les parties et toutes les personnes gardent confidentiels :
 - a. tout renseignement oral et tout renseignement écrit divulgués lors du renvoi ; et
 - b. le fait que ces renseignements aient été divulgués.
20. Dans toute procédure, qu'elle se rapporte ou non au sujet faisant l'objet du renvoi, les parties ne produisent pas en preuve ni ne se fondent sur tout renseignement oral ou écrit divulgué lors du renvoi ou en émanant, y compris :
 - a. tout document d'autres parties produit au cours du renvoi qui n'est pas autrement produit ou qui ne pourrait pas être produit au cours de cette procédure ;
 - b. toute opinion exprimée ou suggestion faite concernant un possible règlement du désaccord ;
 - c. toute admission faite par toute partie au cours du renvoi, à moins que stipulé différemment par la partie faisant l'admission ;
 - d. tout conseil donné ou recommandation faite par un aîné ou par le conseil ; et
 - e. le fait que toute partie ait indiqué une volonté de faire ou d'accepter tout conseil ou toute recommandation de règlement.
21. Les articles 19 et 20 ne s'appliquent pas :
 - a. dans toute procédure d'exécution ou de mise de côté d'un accord résolvant le désaccord qui était le sujet du renvoi ;
 - b. si le décideur, dans toute procédure, détermine que les intérêts du public ou de l'administration de la justice l'emportent sur le besoin de confidentialité ; ou
 - c. si les renseignements oraux ou écrits mentionnés dans ces articles sont du domaine public.
22. Un aîné, ou toute personne engagée ou employée par le conseil, n'est pas contraignable dans toute procédure pour témoigner au sujet de tout renseignement oral et de tout renseignement écrit que cette personne a obtenu ou de toute opinion que cette personne s'est formée en conséquence du renvoi, et toutes les parties s'opposent à tout effort de faire assigner cette personne ou d'obtenir ce renseignement par voie de subpoena.
23. Un aîné, ou toute personne engagée ou employée par le conseil, est inhabile à agir à titre de consultant ou d'expert dans toute procédure relativement au désaccord, y compris toute procédure impliquant des personnes qui ne sont pas une partie au renvoi.

PRISE DE DÉCISIONS

24. Le conseil doit faire de son mieux afin de parvenir à un consensus parmi les aînés avant de prendre toute mesure ou de donner tout conseil en vertu du renvoi.
25. Le conseil ne peut prendre une quelconque mesure en vertu de l'article 12 à moins qu'au moins un aîné nommé par chacune des parties convienne expressément de la mesure à prendre.

FIN DU RENVOI

26. Un renvoi prend fin lorsque l'un ou l'autre des événements suivants survient :
 - a. le conseil donne ses conseils aux parties en vertu de l'article 12 ;
 - b. l'expiration du délai applicable dans l'article 12 ou 14 ; ou

- c. les parties directement engagées dans le désaccord signent un accord écrit qui résout le désaccord.

APPENDICE M - 6

ARBITRAGE

DÉFINITIONS

1. Dans cet appendice :
 - a. « demandeur » s'entend :
 - i. dans un arbitrage commencé en vertu de l'article 28 du chapitre, de la partie qui a remis l'avis d'arbitrage, et
 - ii. dans un arbitrage commencé en vertu de l'article 29 du chapitre, de la partie que les parties ont convenu être le demandeur dans la convention pour arbitrer ;
 - b. « sentence arbitrale » s'entend de toute décision du tribunal arbitral sur le fond du désaccord qui lui est soumis, et comprend :
 - i. une sentence arbitrale provisoire, y compris une sentence provisoire visant la conservation d'un bien, et
 - ii. une sentence attribuant des intérêts ou des coûts ;
 - c. « tribunal arbitral » s'entend d'un arbitre unique ou d'un comité d'arbitres nommés en vertu de cet appendice ;
 - d. « convention d'arbitrage » comprend :
 - i. l'exigence de renvoyer à l'arbitrage les désaccords décrits à l'article 28 du chapitre ; et
 - ii. une convention pour arbitrer un désaccord telle que décrite à l'article 29 du chapitre ;
 - e. « chapitre » s'entend du chapitre intitulé « Règlement des différends » de l'Accord ;
 - f. « partie » s'entend d'une Partie participante à un arbitrage en vertu de cet appendice ;
 - g. « défendeur » s'entend d'une partie autre que le demandeur ;
 - h. « article » s'entend d'un article dans cet appendice ;
 - i. « Cour suprême » s'entend de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
2. Une référence dans cet appendice, autre que dans l'article 87 ou 116.a., à une demande, s'applique à une demande reconventionnelle, et une référence dans cet appendice à une défense, s'applique à une défense à une demande reconventionnelle.
3. Malgré l'article 4 du chapitre, les parties ne peuvent modifier l'article 53 ou 97.

COMMUNICATIONS

4. Sauf en ce qui concerne les détails d'ordre administratif, les parties ne communiquent pas avec le tribunal arbitral :
 - a. oralement, sauf en présence de toutes les autres parties ; ou
 - b. par écrit, sans immédiatement envoyer une copie de cette communication à toutes les autres parties.
5. L'article 4 s'applique aussi à toute communication du tribunal arbitral aux parties.

RENONCIATION AU DROIT DE FAIRE OBJECTION

6. Une partie qui sait que :
 - a. toute disposition de cet appendice ; ou
 - b. toute exigence en vertu de l'Accord ou de la convention d'arbitrage n'a pas été respectée, et qui poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection à cet égard sans délai indu ou, s'il est prévu un délai à cet effet, dans ce délai, est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.
7. À l'article 6.a., « toute disposition de cet appendice » s'entend de toute disposition de cet appendice dont les parties ont convenu par ailleurs.

DOMAINE DE L'INTERVENTION JUDICIAIRE

8. Pour les questions régies par cet appendice :
 - a. aucune cour ne doit intervenir sauf comme prévu dans cet appendice ; et
 - b. aucune procédure arbitrale d'un tribunal arbitral, ou ordonnance, décision ou sentence arbitrale rendue par un tribunal arbitral ne doit être remise en question, révisée ou limitée par une procédure en vertu de toute législation ou autre loi qui autorise une révision judiciaire sauf dans la mesure prévue dans cet appendice.

INTERPRÉTATION DE L'APPENDICE

9. En interprétant une disposition de cet appendice, une cour ou un tribunal arbitral peut se référer aux documents de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et son groupe de travail sur l'élaboration de la Loi type sur l'arbitrage de la CNUDCI et il doit accorder à ces documents le poids qui est approprié dans les circonstances.

SURSIS DE PROCÉDURES JUDICIAIRES

10. Si une Partie commence des procédures judiciaires en cour contre une autre Partie à l'égard d'une question qu'il est requis ou convenu de soumettre à l'arbitrage, une Partie aux procédures judiciaires peut, avant de comparaître ou après, et avant de remettre tout acte de procédure ou de prendre toute autre démarche dans les procédures, demander à cette cour de surseoir aux procédures.
11. Dans une demande en vertu de l'article 10, la cour doit rendre une ordonnance afin de surseoir aux procédures judiciaires à moins qu'elle ne détermine que :
 - a. la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée ; ou
 - b. les procédures judiciaires sont autorisées en vertu du chapitre.
12. Un arbitrage peut commencer ou être continué, et une sentence arbitrale rendue, même si une demande a été faite en vertu de l'article 10 et que la question est en instance devant la cour.

MESURES PROVISOIRES PAR UNE COUR

13. La demande par une Partie à une cour, avant ou pendant des procédures arbitrales, de mesures provisoires conservatoires, comme le prévoit l'article 14 du chapitre, et l'octroi de telles mesures par une cour ne sont pas incompatibles avec une convention d'arbitrage.

COMMENCEMENT D'UNE PROCÉDURE ARBITRALE

14. Les procédures arbitrales à l'égard d'un désaccord :
- a. dont l'arbitrage est requis tel qu'énoncé à l'article 28 du chapitre, commencent sur remise de l'avis d'arbitrage aux Parties ; ou
 - b. dont l'arbitrage est convenu tel qu'énoncé à l'article 29 du chapitre, commencent à la date de la convention d'arbitrage.

AVIS D'ARBITRAGE

15. Un avis d'arbitrage en vertu de l'article 28 du chapitre doit être écrit et contenir les renseignements suivants :
- a. une déclaration de l'objet du désaccord ou des questions du désaccord ;
 - b. une exigence que le désaccord soit renvoyé à l'arbitrage ;
 - c. le redressement recherché ;
 - d. le nombre suggéré d'arbitres ; et
 - e. toute qualification désirée des arbitres.
16. Un avis d'arbitrage en vertu de l'article 15 peut contenir les noms de tout arbitre proposé, y compris les renseignements spécifiés dans l'article 17.

ARBITRES

17. Dans un arbitrage :
- a. dont l'arbitrage est requis tel qu'énoncé à l'article 28 du chapitre, il y a trois arbitres ; et
 - b. dont l'arbitrage est convenu tel qu'énoncé à l'article 29 du chapitre, il y a un arbitre.
18. Une personne admissible à une nomination à titre :
- a. d'arbitre unique ou de président d'un tribunal arbitral, est un arbitre expérimenté ou un conseiller juridique expérimenté en arbitrage ou a reçu une formation en procédure arbitrale ; et
 - b. d'arbitre unique ou de membre d'un comité d'arbitres :
 - i. est indépendante et impartiale ; et
 - ii. de préférence, possède des connaissances ou de l'expérience en la matière faisant l'objet du désaccord ou concernant les questions du désaccord.

NOMINATION DE L'ARBITRE OU DES ARBITRES

19. Une partie qui propose le nom d'un arbitre à une autre partie en vertu de l'article 20 remet aussi une copie du curriculum vitae de cette personne et la déclaration que la personne est tenue de faire en vertu de l'article 26.
20. Dans le cas d'un arbitrage avec un arbitre unique, si les parties font défaut de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les 30 jours qui suivent le commencement de l'arbitrage, la nomination est faite par l'autorité qui nomme le neutre, sur demande écrite d'une partie dont copie est transmise aux autres parties.
21. Dans le cas d'un arbitrage avec trois arbitres et deux parties, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés nomment le troisième arbitre.
22. Dans la procédure de nomination en vertu de l'article 21, si :
 - a. une partie fait défaut de nommer un arbitre dans un délai de 30 jours après la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie ; ou
 - b. les deux arbitres nommés font défaut de s'entendre sur le choix du troisième arbitre dans un délai de 30 jours qui suivent la date de nomination du dernier d'entre eux
 la nomination est faite par l'autorité qui nomme le neutre sur demande écrite d'une partie, dont copie est transmise aux autres parties.
23. Dans le cas d'un arbitrage avec trois arbitres et trois parties, les trois parties nomment conjointement les trois arbitres.
24. Dans la procédure arbitrale en vertu de l'article 23, si les trois parties font défaut de s'entendre sur le choix des trois arbitres dans les 60 jours qui suivent le commencement de l'arbitrage, les nominations sont faites par l'autorité qui nomme le neutre, sur demande écrite d'une partie, dont copie est transmise aux autres parties.
25. L'autorité qui nomme le neutre, lorsqu'elle nomme un arbitre, doit porter une attention particulière à :
 - a. toute qualification requise de l'arbitre en vertu de l'article 18 ou tel qu'autrement convenu par écrit par les parties ; et
 - b. toute autre considération susceptible de garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial.

MOTIFS DE RÉCUSATION

26. Lorsqu'une personne est pressentie en vue d'une nomination éventuelle en qualité d'arbitre, cette personne doit fournir une déclaration écrite dans laquelle :
 - a. elle divulgue toute circonstance susceptible de donner lieu à des doutes légitimes quant à son indépendance ou son impartialité ; ou
 - b. elle informe qu'elle n'a connaissance d'aucune circonstance de cette nature et qu'elle s'engage à la divulguer, si une telle circonstance survient ou devient connue à une date ultérieure.
27. Un arbitre, à compter du moment de sa nomination et pendant les procédures arbitrales, doit, sans délai, divulguer aux parties toute circonstance mentionnée dans l'article 26 à moins que les parties n'en aient déjà été informées.

28. Un arbitre peut être récusé seulement :
 - a. s'il existe des circonstances qui donnent lieu à des doutes légitimes quant à l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre ; ou
 - b. si l'arbitre ne possède pas les qualifications tel qu'énoncé dans cet appendice ou tel que les parties ont convenu par écrit par ailleurs.
29. Une partie peut seulement récuser un arbitre nommé par cette partie ou à la nomination duquel cette partie a participé pour des motifs dont elle a eu connaissance après cette nomination.
30. Une personne qui est un citoyen Nisga'a, ou apparentée à un citoyen Nisga'a ne doit pas être récusée en vertu de l'article 28 au seul motif de cette citoyenneté ou de cette parenté.

PROCÉDURE DE RÉCUSATION

31. La partie qui a l'intention de récuser un arbitre transmet un énoncé écrit des motifs de la récusation au tribunal arbitral, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances mentionnées dans l'article 28.
32. À moins que l'arbitre récusé en vertu de l'article 31 se retire ou que les autres parties acceptent la récusation, le tribunal arbitral se prononce sur la récusation.
33. Si la récusation ne peut être obtenue selon la procédure convenue par les parties ou selon la procédure en vertu de l'article 31, la partie récusante peut, dans un délai de 30 jours après avoir eu communication de la décision rejetant la récusation, demander à l'autorité qui nomme le neutre de se prononcer sur cette récusation.
34. La décision de l'autorité qui nomme le neutre rendue en vertu de l'article 33 est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel.
35. Dans l'attente de la décision en vertu de l'article 33, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre les procédures arbitrales et rendre une sentence arbitrale à moins :
 - a. que les coûts occasionnés par le fait de procéder avant que la décision de l'autorité qui nomme le neutre ne soit rendue portent indûment préjudice aux parties ; ou
 - b. que les parties n'en conviennent différemment.

CARENCE OU INCAPACITÉ D'UN ARBITRE

36. Le mandat d'un arbitre prend fin lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir la mission de l'arbitre ou pour d'autres motifs fait défaut d'agir sans délai indu.
37. Au cas où il subsiste une divergence d'opinions concernant un quelconque motif mentionné à l'article 36, une partie peut demander à l'autorité qui nomme le neutre de prendre une décision sur la fin du mandat.

FIN DU MANDAT ET SUBSTITUTION D'ARBITRE

38. En plus des circonstances mentionnées aux articles 31 à 33 et 36, le mandat d'un arbitre prend fin :
 - a. si l'arbitre se retire pour quelque raison que ce soit ; ou

- b. par ou suivant un accord des parties.
- 39. Si le mandat d'un arbitre prend fin, un arbitre-remplaçant doit être nommé en vertu des articles 19 à 25, tel qu'applicable.
- 40. Si un arbitre unique ou un arbitre président est remplacé, toute audience tenue antérieurement doit être recommencée.
- 41. Si un arbitre autre qu'un arbitre unique ou un arbitre président est remplacé, toute audience tenue antérieurement peut être recommencée, à la discrétion du tribunal arbitral.
- 42. Une ordonnance ou décision du tribunal arbitral rendue avant le remplacement d'un arbitre en vertu de l'article 39 n'est pas invalide du seul fait d'un changement dans la composition du tribunal.

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL POUR STATUER SUR SA PROPRE COMPÉTENCE

- 43. Un tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence.
- 44. L'exception d'incompétence d'un tribunal arbitral doit être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense ; néanmoins, le fait pour une partie d'avoir nommé un arbitre ou d'avoir participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception.
- 45. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral doit être faite dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant les procédures arbitrales.
- 46. Un tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre des cas mentionnés à l'article 44 ou 45, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.
- 47. Un tribunal arbitral peut statuer sur l'exception mentionnée dans l'article 44 ou 45 soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence arbitrale.
- 48. Si un tribunal arbitral détermine, à titre de question préalable, qu'il est compétent, toute partie, dans un délai de 15 jours après avoir été avisée de cette décision, peut demander à la Cour suprême de rendre une décision sur ce point.
- 49. Une décision de la Cour suprême en vertu de l'article 48 est définitif et ne peut faire l'objet d'un appel.
- 50. Dans l'attente de la décision en vertu de l'article 48, un tribunal arbitral peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence arbitrale à moins :
 - a. que les coûts occasionnés par le fait de procéder avant que la décision de la Cour suprême ne soit rendue portent indûment préjudice aux parties ; ou
 - b. que les parties n'en conviennent différemment.

POUVOIR DU TRIBUNAL ARBITRAL D'ORDONNER DES MESURES PROVISOIRES

- 51. À moins que les parties n'en conviennent différemment, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner à une partie de prendre toute mesure provisoire conservatoire qu'il juge nécessaire en ce qui concerne l'objet du désaccord.
- 52. Le tribunal arbitral peut, à ce titre, exiger d'une partie le versement d'un cautionnement appropriée découlant d'une ordonnance en vertu de l'article 51.

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES PARTIES

53. Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir la possibilité complète de présenter sa cause.

DÉTERMINATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE

54. Sous réserve de cet appendice, les parties peuvent convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral dans le déroulement des procédures.
55. À défaut d'un accord en vertu de l'article 54, le tribunal arbitral peut, sous réserve de cet appendice, procéder à l'arbitrage de la manière qu'il juge appropriée.
56. Le tribunal arbitral n'est pas tenu d'appliquer les règles de droit en matière de preuve et il peut déterminer la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids de toute preuve.
57. Le tribunal arbitral doit faire tous les efforts raisonnables pour mener les procédures arbitrales de la manière la plus efficace et expéditive et avec le meilleur rapport coût-efficacité possible, dans toutes les circonstances de la cause.
58. Le tribunal arbitral peut proroger ou abrégé un délai :
- a. fixé dans cet appendice, sauf le délai spécifié dans l'article 106 ; ou
 - b. établi par le tribunal.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

59. Dans les 10 jours qui suivent la constitution du tribunal arbitral, le tribunal doit convoquer une conférence préparatoire des parties pour parvenir à un accord et rendre toute ordonnance nécessaire sur :
- a. toute question de procédure découlant de cet appendice ;
 - b. la procédure à suivre dans l'arbitrage ;
 - c. les délais des diverses étapes de l'arbitrage ;
 - d. le calendrier des audiences ou des réunions, le cas échéant ;
 - e. toute requête ou objection préliminaire ; et
 - f. toute autre question qui aide l'arbitrage à se poursuivre de manière efficace et expéditive.
60. Le tribunal arbitral doit préparer et transmettre promptement aux parties un procès-verbal écrit de toutes les affaires traitées, et des décisions et ordonnances rendues lors de la conférence préparatoire.
61. La conférence préparatoire peut être tenue par appel conférence.

LIEU DE L'ARBITRAGE

62. L'arbitrage a lieu dans la province de la Colombie-Britannique.
63. Malgré l'article 62, un tribunal arbitral peut se réunir en tout lieu qu'il juge approprié pour des consultations parmi ses membres, l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de pièces, de marchandises ou d'autres biens personnels, ou pour la visite d'emplacements.

LANGUE

64. Si le tribunal arbitral détermine qu'il était nécessaire ou raisonnable pour une partie d'encourir des coûts de traduction de documents et de présentations orales dans les circonstances entourant un désaccord particulier, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner que tous les coûts de cette traduction soient réputés être des coûts de l'arbitrage en vertu de l'article 44 du chapitre.

DÉCLARATIONS EN DEMANDE ET DÉFENSE

65. Dans les 21 jours après que le tribunal arbitral soit constitué, le demandeur remet une déclaration écrite à toutes les Parties énonçant les faits soutenant sa demande ou sa position, les points en litige et la mesure de redressement ou la mesure corrective recherchée.
66. Dans les 15 jours après la réception de la déclaration du demandeur, chaque défendeur remet une déclaration écrite à toutes les Parties énonçant sa défense ou sa position à propos de ces questions.
67. Chaque partie doit joindre à sa déclaration une liste de documents :
- a. sur lesquels la partie entend se fonder ; et
 - b. qui décrit chaque document par type, date, auteur, destinataire et objet.
68. Les parties peuvent modifier ou faire des ajouts à leurs déclarations, y compris la liste de documents, et remettre des demandes reconventionnelles et des défenses à ces demandes reconventionnelles au cours des procédures arbitrales, à moins que le tribunal arbitral considère qu'il n'est pas approprié d'autoriser la modification, les ajouts ou les actes de procédure supplémentaires, compte tenu :
- a. du délai pris pour ce faire ; et
 - b. de tout préjudice subi par les autres parties.
69. Les parties remettent des copies de tous les documents modifiés, nouveaux ou auxquels on a fait des ajouts qui ont été remis en vertu de l'article 68 à toutes les Parties.

DIVULGATION

70. Le tribunal arbitral peut ordonner à une partie de produire, dans un délai spécifié, tout document :
- a. qui n'a pas été inscrit à la liste dressée en vertu de l'article 67 ;
 - b. dont la partie a la possession, la garde ou le contrôle ; et
 - c. que le tribunal arbitral considère pertinent.
71. Chaque partie donne à l'autre partie l'accès nécessaire, à des heures raisonnables, pour consulter et copier tous les documents que la première partie a inscrit sur sa liste dressée en vertu de l'article 67, ou dont le tribunal arbitral a ordonné la production en vertu de l'article 70.
72. Les parties préparent et envoient au tribunal arbitral une déclaration conjointe des faits dans le délai spécifié par le tribunal arbitral.
73. Au plus tard 21 jours avant qu'une audience ne commence, chaque partie donne à l'autre partie :
- a. le nom et l'adresse de tout témoin et un sommaire écrit de la preuve du témoin ; et

- b. dans le cas d'un témoin expert, une déclaration ou un rapport écrit préparé par le témoin expert.
74. Au plus tard 15 jours avant qu'une audience ne commence, chaque partie donne à l'autre partie et au tribunal arbitral un recueil de tous les documents qui seront présentés à l'audience.

AUDIENCES ET PROCÉDURES ÉCRITES

75. Le tribunal arbitral doit décider si la procédure doit comporter des audiences pour la production de preuves ou pour la présentation orale des arguments, ou si elle se déroule sur pièces.
76. À moins que les parties n'aient convenu qu'il n'y a pas d'audiences, le tribunal arbitral doit organiser une telle procédure à un stade approprié de la procédure arbitrale, si une partie lui en fait la demande.
77. Le tribunal arbitral doit donner aux parties suffisamment longtemps à l'avance avis de toute audience et de toute réunion du tribunal arbitral tenues aux fins de l'inspection de pièces, de marchandises ou d'autres biens, ou pour la visite de tout emplacement.
78. Toutes les déclarations, pièces ou autres renseignements que l'une des parties fournit au tribunal arbitral ou des requêtes présentées à celui-ci doivent être communiquées à l'autre partie, et tout rapport d'expert ou document présenté en tant que preuve sur lequel le tribunal arbitral pourrait s'appuyer pour statuer doit également être communiqué aux parties.
79. À moins que le tribunal arbitral ne l'ordonne, toutes les audiences et les réunions au cours des procédures arbitrales, à l'exception des réunions du tribunal arbitral, sont ouvertes au public.
80. Le tribunal arbitral doit établir le calendrier des audiences de façon à ce qu'elles soient tenues au cours de jours consécutifs jusqu'à ce qu'elles soient terminées.
81. Tout témoignage oral doit être entendu en présence du tribunal arbitral et de toutes les parties à moins qu'une partie ne fasse défaut et s'absente ou n'ait renoncé à son droit d'être présente.
82. Le tribunal arbitral peut ordonner à tout individu d'être interrogé par le tribunal arbitral sous serment ou affirmation solennelle relativement au désaccord et de produire devant le tribunal arbitral tous les documents pertinents dont il a la possession, la garde ou le contrôle.
83. Les recueils de documents remis en vertu de l'article 74 sont réputés avoir été déposés comme preuve à l'audience, sans preuve additionnelle et sans être lus à voix haute à l'audience, mais une partie peut contester l'admissibilité de tout document ainsi présenté.
84. Si le tribunal arbitral le considère juste et raisonnable, le tribunal arbitral peut permettre qu'un document qui n'a pas été préalablement inscrit à la liste dressée en vertu de l'article 67 ou qui n'a pas été produit comme exigé en vertu de l'article 70 ou 74, soit présenté à l'audience, mais le tribunal arbitral peut tenir compte de cette omission lorsqu'il établit les coûts de l'arbitrage à accorder.
85. Si le tribunal arbitral permet que la preuve d'un témoin soit présentée par écrit, l'autre partie peut exiger que ce témoin soit disponible afin d'être contre-interrogé à l'audience.
86. Le tribunal arbitral peut ordonner à un témoin de comparaître et de témoigner et, dans ce cas, les parties peuvent contre-interroger ce témoin et produire une contre-preuve.

DÉFAUT D'UNE PARTIE

87. Si, sans invoquer d'empêchement légitime, le demandeur ne présente pas sa déclaration en demande conformément à l'article 65, le tribunal arbitral peut mettre fin à la procédure arbitrale.
88. Si, sans invoquer d'empêchement légitime, un défendeur ne présente pas une déclaration en défense conformément à l'article 66, le tribunal arbitral doit poursuivre la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur.
89. Si, sans invoquer d'empêchement légitime, une partie fait défaut de comparaître à l'audience ou de produire une preuve documentaire, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et rendre la sentence arbitrale sur la base de la preuve dont il est saisi.
90. Avant de mettre fin aux procédures en vertu de l'article 87, le tribunal arbitral doit donner à tous les défendeurs un avis écrit leur accordant la possibilité de produire une déclaration en demande concernant le désaccord dans un délai spécifié.

EXPERT NOMMÉ PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL

91. Après consultation des parties, le tribunal arbitral :
 - a. peut nommer un ou plusieurs experts pour lui faire rapport sur des points précis que le tribunal arbitral détermine ; et
 - b. peut demander à une partie, à cette fin, de fournir à l'expert tout renseignement pertinent ou de lui soumettre ou de lui rendre accessibles toute pièce ou toute marchandise ou autre bien personnel ou toutes terres aux fins d'inspection et de visite.
92. Le tribunal arbitral doit donner une copie du rapport de l'expert aux parties qui doivent avoir la possibilité d'y répondre.
93. Si une partie en fait la demande, ou si le tribunal arbitral le considère nécessaire, l'expert doit, après présentation d'un rapport écrit ou oral, participer à une audience pendant laquelle les parties doivent avoir la possibilité de contre-interroger l'expert et produire toute contre-preuve.
94. L'expert doit, à la demande d'une partie :
 - a. mettre à la disposition de cette partie, pour examen, tous les documents, marchandises ou autres biens que l'expert a en sa possession et qui ont été fournis à l'expert pour préparer un rapport ; et
 - b. fournir à cette partie une liste de tous les documents, marchandises ou autres biens personnels ou toutes terres, qui ne sont pas en la possession de l'expert, mais qui ont été fournis à l'expert ou auxquels l'expert a eu accès, et une description du lieu où se trouvent ces documents, marchandises ou autres biens personnels ou terres.

DROIT APPLICABLE AU FOND DU DIFFÉREND

95. Un tribunal arbitral doit trancher le désaccord conformément au droit.
96. Si les parties l'y autorisent expressément, un tribunal arbitral peut trancher le désaccord en se fondant sur des considérations équitables.
97. Dans tous les cas, un tribunal arbitral doit prendre ses décisions conformément à l'esprit et à l'intention de l'Accord.

98. Avant qu'une sentence arbitrale définitive ne soit rendue, un tribunal arbitral ou une partie, avec le consentement des autres parties, peut renvoyer une question de droit à la Cour suprême pour une décision.
99. Une partie peut interjeter appel d'une décision de la Cour suprême rendue en vertu de l'article 98 à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, avec la permission de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Si la Cour d'appel de la Colombie-Britannique :
- a. refuse d'accorder à une partie la permission d'interjeter appel d'une décision de la Cour suprême rendue en vertu de l'article 98 ; ou
 - b. entend un appel d'une décision de la Cour suprême rendue en vertu de l'article 98
- la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ne peut faire l'objet d'un appel à la Cour Suprême du Canada.
100. Dans l'attente de la décision en vertu de l'article 98, le tribunal arbitral peut poursuivre les procédures arbitrales et rendre une sentence arbitrale à moins :
- a. que les coûts occasionnés par la procédure avant que la décision de la Cour suprême ne soit rendue risquent de porter indûment préjudice aux parties ; ou
 - b. que les parties n'en conviennent différemment.

PRISE DE DÉCISION PAR UN COMITÉ D'ARBITRES

101. Dans les procédures arbitrales comportant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral doit être prise à la majorité de tous ses membres.
102. S'il n'y a pas de décision majoritaire sur une question à être tranchée, la décision du président du tribunal est la décision du tribunal.
103. Malgré l'article 101, si les parties ou tous les membres du tribunal arbitral l'autorisent, les questions de procédure peuvent être tranchées par le président du tribunal.

RÈGLEMENT

104. Si, durant les procédures arbitrales, les parties s'entendent pour régler le désaccord, le tribunal arbitral doit mettre fin aux procédures et, si les parties lui en font la demande, doit constater le règlement sous forme d'une sentence arbitrale selon les modalités convenues.
105. Une sentence arbitrale selon les modalités convenues par les parties :
- a. doit être rendue conformément aux articles 107 à 109 ;
 - b. doit mentionner le fait qu'il s'agit d'une sentence arbitrale ; et
 - c. a le même statut et le même effet que toute autre sentence arbitrale prononcée sur le fond du désaccord.

FORME ET CONTENU D'UNE SENTENCE ARBITRALE

106. Un tribunal arbitral doit rendre sa sentence définitive dès que possible et, dans tous les cas, pas plus tard que 60 jours après :
- a. que les audiences sont closes ; ou
 - b. que la dernière représentation a été faite

selon la date la plus tardive.

107. Une sentence arbitrale doit être rendue par écrit et signée par les membres du tribunal arbitral.
108. Une sentence arbitrale doit énoncer les motifs sur lesquels la décision est fondée à moins :
- a. que les parties aient convenu que des motifs n'ont pas à être donnés ; ou
 - b. qu'il s'agisse d'une sentence arbitrale selon les modalités convenues par les parties en vertu des articles 104 et 105.
109. Une copie signée d'une sentence arbitrale doit être remise à toutes les Parties par le tribunal arbitral.
110. À tout moment pendant les procédures arbitrales, un tribunal arbitral peut rendre une sentence arbitrale provisoire sur toute question au sujet de laquelle il peut rendre une sentence arbitrale définitive.
111. Un tribunal arbitral peut attribuer des intérêts.
112. Les coûts de l'arbitrage sont à la discrétion du tribunal arbitral qui peut, lorsqu'il rend une ordonnance sur les coûts :
- a. inclure comme coûts :
 - i. les honoraires et débours des arbitres et des témoins experts,
 - ii. les honoraires et dépenses d'avocats des parties,
 - iii. tout honoraire d'administration d'une autorité qui nomme le neutre, ou
 - iv. toute autre dépense encourue en relation avec les procédures arbitrales ; et
 - b. spécifier :
 - i. la partie qui a droit aux coûts,
 - ii. la partie qui paie les coûts,
 - iii. sous réserve de l'article 113, le montant des coûts ou la méthode de calculer ce montant, et
 - iv. le mode selon lequel les coûts sont payés.
113. Aux fins de l'article 112, un tribunal arbitral peut accorder jusqu'à 50 pour 100 des honoraires et dépenses d'avocats raisonnables et nécessaires qui ont réellement été encourus par une partie, et si les services juridiques ont été fournis par un ou plusieurs employés de cette partie, le tribunal arbitral peut fixer un montant ou établir un taux horaire à être utilisé dans le calcul du coût des honoraires d'avocats de ces employés.

FIN DES PROCÉDURES

114. Un tribunal arbitral doit clore toute audience si :
- a. les parties avisent qu'elles n'ont pas de preuves additionnelles à fournir ou de représentations additionnelles à faire ; ou
 - b. le tribunal considère que des audiences additionnelles sont superflues ou inappropriées.
115. Une sentence arbitrale définitive ou une ordonnance du tribunal arbitral en vertu de l'article 116 met fin aux procédures arbitrales.
116. Un tribunal arbitral doit ordonner la fin des procédures arbitrales :

- a. si le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur fasse objection à l'ordonnance et que le tribunal arbitral reconnaisse un intérêt légitime à ce que le désaccord soit définitivement réglé ;
 - b. si les parties conviennent de mettre fin aux procédures ; ou
 - c. si le tribunal arbitral constate que la poursuite des procédures est, pour toute autre raison, devenue superflue ou impossible.
117. Sous réserve des articles 118 à 123 et de l'article 127, le mandat d'un tribunal arbitral prend fin avec la fin des procédures arbitrales.

RECTIFICATION ET INTERPRÉTATION DE LA SENTENCE, ET SENTENCE ADDITIONNELLE

118. Dans les 30 jours qui suivent la réception d'une sentence arbitrale :
- a. une partie peut demander au tribunal arbitral de rectifier dans la sentence arbitrale toute erreur de calcul, toute erreur d'écriture ou typographique ou toute autre erreur de même nature ; et
 - b. une partie peut, si toutes les parties en conviennent, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point ou d'un passage spécifique de la sentence arbitrale.
119. Si un tribunal arbitral considère qu'une demande faite en vertu de l'article 118 est justifiée, il doit faire la rectification ou donner l'interprétation dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande et l'interprétation fait partie de la sentence arbitrale.
120. Un tribunal arbitral peut, de son propre chef, corriger une erreur du genre de celles mentionnées à l'alinéa 118.a. dans les 30 jours suivant la date de la sentence arbitrale.
121. Une partie peut, dans les 30 jours qui suivent la réception d'une sentence arbitrale, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence arbitrale additionnelle sur des demandes présentées au cours des procédures arbitrales mais omises dans la sentence arbitrale.
122. Si le tribunal arbitral considère qu'une demande faite en vertu de l'article 121 est justifiée, il doit rendre une sentence arbitrale additionnelle dans les 60 jours.
123. Les articles 107 à 109 et les articles 111 à 113 s'appliquent à la rectification ou à l'interprétation d'une sentence arbitrale rendue en vertu de l'article 119 ou 120, ou à une sentence arbitrale additionnelle rendue en vertu de l'article 122.

REQUÊTE EN ANNULATION DE LA SENTENCE ARBITRALE

124. Sous réserve des articles 129 et 131, une sentence arbitrale ne peut être annulée par la Cour suprême, et aucune autre cour, que si une partie qui fait une requête, établit que :
- a. la partie faisant la requête :
 - i. n'a pas été avisée en bonne et due forme de la nomination d'un arbitre ou des procédures arbitrales, ou
 - ii. qu'il lui a été impossible pour un autre motif de présenter sa cause ou de répondre à la cause de l'autre partie ;
 - b. la sentence arbitrale :
 - i. porte sur un désaccord non visé dans la soumission à l'arbitrage, ou

- ii. contient des décisions sur des questions qui dépassent la portée de la soumission à l'arbitrage, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence arbitrale qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence arbitrale contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée ;
 - c. la composition du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à l'accord des parties, à condition que cet accord ne soit pas contraire à une disposition de cet appendice à laquelle les parties ne peuvent déroger, ou, à défaut de tout accord qu'il n'a pas été conforme à cet appendice ;
 - d. le tribunal arbitral ou l'un de ses membres a commis un acte de corruption ou un acte frauduleux ; ou
 - e. la sentence a été obtenue par fraude.
125. Une requête en annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois mois :
- a. suivant la date à laquelle la partie présentant cette requête a reçu la sentence arbitrale ; ou
 - b. si une demande a été faite en vertu de l'article 118 ou 121, suivant la date à laquelle le tribunal arbitral a traité cette demande.
126. Une requête en annulation d'une sentence au motif que le tribunal arbitral ou un de ses membres a commis un acte de corruption ou un acte frauduleux, ou que la sentence a été obtenue par fraude, doit commencer :
- a. dans le délai mentionné dans l'article 125 ; ou
 - b. dans les 30 jours suivant celui où le demandeur a découvert, ou aurait dû découvrir, la fraude ou l'acte de corruption ou l'acte frauduleux
- selon la période la plus longue.
127. Lorsqu'elle est priée d'annuler une sentence arbitrale, la Cour suprême peut, si cela est approprié et si une partie en fait la demande, ajourner la procédure en annulation de la sentence arbitrale pour une période de temps qu'elle détermine afin de donner au tribunal arbitral la possibilité :
- a. de reprendre les procédures arbitrales ; ou
 - b. de prendre toute autre mesure qui, de l'avis du tribunal arbitral, élimine les motifs d'annulation de la sentence arbitrale.
128. Une Partie qui n'était pas une Partie participante à un arbitrage doit être avisée d'une requête en vertu de l'article 124, et elle a droit d'être partie à la requête et de faire des représentations sur celle-ci.

APPEL SUR UNE QUESTION DE DROIT

129. Une partie peut interjeter appel d'une sentence arbitrale à la Cour suprême avec permission sur une question de droit, que la Cour suprême doit accorder seulement s'il est établi à sa satisfaction :
- a. que l'importance du résultat de l'arbitrage pour les parties justifie l'intervention de la cour et que la détermination du point de droit peut éviter une erreur judiciaire ; ou
 - b. que le point de droit est d'importance générale ou publique.

130. Une requête pour permission d'appeler ne peut être faite plus de trois mois :
- a. après la date à laquelle la partie faisant la requête a reçu la sentence arbitrale ; ou
 - b. si une demande avait été faite en vertu de l'article 118 ou 121, après la date où le tribunal arbitral a traité la demande.
131. La Cour suprême peut confirmer, modifier ou annuler la sentence arbitrale, ou renvoyer la sentence au tribunal arbitral avec des instructions, y compris l'opinion de la cour sur la question de droit.
132. Lorsqu'elle est priée d'annuler une sentence arbitrale, la Cour suprême peut, si cela est approprié et si une partie en fait la demande, ajourner la procédure en annulation de la sentence arbitrale pour une période de temps qu'elle détermine afin de donner au tribunal arbitral la possibilité :
- a. de reprendre les procédures arbitrales ; ou
 - b. de prendre toute autre mesure qui, de l'avis du tribunal arbitral, élimine les motifs d'annulation de la sentence arbitrale.
133. Une Partie qui n'était pas une Partie participante à un arbitrage doit être avisée d'une requête en vertu de l'article 129, et elle a droit d'être partie à la requête et de faire des représentations sur celle-ci.
134. Une partie peut interjeter appel d'une décision de la Cour suprême en vertu de l'article 131 à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, avec permission de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.
135. Si la Cour d'appel de la Colombie-Britannique :
- a. refuse d'accorder à une partie la permission d'interjeter appel d'une décision de la Cour suprême rendue en vertu de l'article 131 ; ou
 - b. entend un appel d'une décision de la Cour suprême rendue en vertu de l'article 131 la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ne peut faire l'objet d'un appel à la Cour Suprême du Canada.
136. Aucune requête ne peut être faite en vertu de l'article 129 concernant :
- a. une sentence arbitrale fondée sur des considérations équitables, tel que permis à l'article 96 ; ou
 - b. une sentence arbitrale rendue dans un arbitrage commencé en vertu de l'article 28 du Chapitre.
137. Aucune requête pour permission d'appeler ne peut être présentée en vertu de l'article 129 concernant une décision rendue par la Cour suprême en vertu de l'article 98 si le délai pour en appeler de cette décision est déjà expiré.

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

138. Une sentence arbitrale doit être reconnue comme ayant force obligatoire et, sur requête adressée à la Cour suprême, doit être exécutée, sous réserve des articles 136 et 137 du Chapitre intitulé « Gouvernement Nisga'a ».

139. À moins que la Cour suprême n'ordonne le contraire, la partie qui invoque la sentence arbitrale ou qui en demande l'exécution doit fournir l'original dûment authentifié de la sentence arbitrale, ou une copie certifiée conforme de la sentence arbitrale.

MOTIFS DE REFUS DE L'EXÉCUTION

140. Sous réserve des articles 128 et 133, une Partie qui n'était pas une Partie participante à un arbitrage ne doit pas présenter une requête en vertu de l'article 124 ou 129, pour annuler une sentence mais peut s'opposer à l'exécution de la sentence contre elle en présentant une requête en vertu de l'article 141.
141. Sur demande d'une Partie qui n'était pas une Partie participante à l'arbitrage, la Cour suprême peut refuser d'ordonner l'exécution contre cette Partie d'une sentence arbitrale rendue en vertu de cet appendice si cette Partie établit :
- a. qu'on ne lui a pas donné copie :
 - i. de l'avis d'arbitrage ou de l'accord pour arbitrer ; ou
 - ii. des actes de procédure ou de tous les amendements et ajouts aux actes de procédure ;
 - b. que le tribunal arbitral a refusé d'ajouter la Partie à titre de Partie participante à l'arbitrage en vertu l'article 32 du Chapitre ;
 - c. que la sentence arbitrale :
 - i. porte sur un désaccord non visé dans la soumission à l'arbitrage, ou
 - ii. contient des décisions sur des questions qui dépassent la portée de la soumission à l'arbitrage,

étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence arbitrale qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, la partie de la sentence arbitrale contenant des décisions sur les questions soumises à l'arbitrage pourront être reconnues et exécutées ;
 - d. que la sentence arbitrale n'a pas encore force obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une cour ;
 - e. que le tribunal arbitral ou l'un de ses membres a commis un acte de corruption ou un acte frauduleux ; ou
 - f. que la sentence a été obtenue par fraude.